

## **Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires \***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> ;  
2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires est remplacé par le suivant :

« Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires ».

**2.** L'article 2 de cette instruction générale est abrogé.

**3.** L'article 5 de cette instruction générale est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « les autorités en valeurs mobilières considèrent » par les mots « l'autorité en valeurs mobilières considère » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « des autorités en valeurs mobilières » par les mots « l'autorité en valeurs mobilières ».

**4.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » par les mots « le présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

---

\* Les modifications à l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0266 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0267 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001.